Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Fondation nationale de gérontologie, Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité.

« Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion. »

L'article 909 du code civil

interdit les dons ou testaments au profit des personnes ayant prodigué les derniers soins au défunt.

L'article L223-15-2 du code pénal

condamne l'abus de faiblesse contre mineur ou personne majeure vulnérabilité.

Le 15 juin

est la journée mondiale de lutte contre la maltraitance des personnes âgées.

Le 3977

est le numéro national d'appel contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le Conseil de l'Europe en 1987

définit la maltraitance : « une violence qui se caractérise par tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'inégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière. »

Le Défenseur des droits

peut être saisi de toute réclamation portant sur la discrimination des personnes pour raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur handicap.

Le juge des tutelles

peut décider de mesures de protection juridique plus ou moins importante (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) des personnes particulièrement vulnérables et incapables de défendre leurs propres intérêts.

Le mandat de protection future

permet de désigner à l'avance la personne que l'on souhaite voir chargée de veiller sur soi le jour où l'on n'est plus en état, physique ou mental, de le faire seul.

Le médiateur familial

intervient pour résoudre les conflits en cas de désaccord sur la prise en charge de la personne âgée.